

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rés.
A
Mon
be!



09176310

Déposé au greffe du
Tribunal de Commerce de Huy, le

04 DEC. 2009

Le Greffier
Greffie

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/12/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0821.146.075

Dénomination :

(en entier) : **Advisor Management Investment**, en abrégé "AM-Invest

Forme juridique : société anonyme

Siège : 4210 Oteppe, rue du Gorla, numéro 21

Objet de l'acte : CONSTITUTION SPRL

Texte :

D'un acte reçu par le Notaire Paul WERA, de résidence à Montegnée, actuellement Saint-Nicolas le premier décembre deux mil neuf, en cours d'enregistrement, il résulte que: 1.- Monsieur **CACCIATORE Raymond**, né à Liège le cinq février mil neuf cent quatre-vingt-neuf, domicilié à 1040 Etterbeek, rue Léon Defosset, numéro 5/B/23; 2.- Monsieur **CACCIATORE Vincenzo**, né à Aragona (Italie) le vingt-cinq décembre mil neuf cent soixante, domicilié à 4210 Oteppe, rue du Gorla, numéro 21 ; et 3.- Madame **STAGNITTA Rosina**, née à Creutzwald (France) le dix-neuf octobre mil neuf cent soixante-quatre, domiciliée à 4210 Oteppe, rue du Gorla, numéro 21, ont décidé d'arrêter les statuts de la Société Anonyme "**Advisor Management Investment**", en abrégé "**AM-Invest**" comme suit:

□ STATUTS

TITRE I □ CARACTERES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 □ DENOMINATION

La société adopte la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée "**Advisor Management Investment**", en abrégé "**AM-Invest**".

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA".

ARTICLE 2 □ SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à **4210 Oteppe, rue du Gorla, 21**.

Il peut être transféré en tout endroit du Royaume de Belgique par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, de la même manière, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3 □ OBJET

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger :

1. Le service de consultance et de formation dans les domaines de la gestion d'entreprises et de l'investissement entrepreneuriales.
2. La formation et l'apport de conseils aux entreprises dans le cadre de l'obtention de certification qualité, sécurité et environnement.
3. La constitution, la gestion, la mise en valeur d'un portefeuille de titres de toutes sociétés.

4. La participation à la création et au développement d'entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières et l'apport de tout concours sous la forme jugée la plus appropriée, prêts, financement, garanties, participation au capital, etc.
 5. Toute activité, sous forme de mandat ou d'entreprise, de gestion, d'administration, de liquidation, de direction et d'organisation. Elle pourra assurer la gestion journalière et la représentation dans les opérations relevant de cette gestion, des affaires.
 6. Toute participation à l'administration, à l'assistance et au conseil juridique et financier des sociétés et entreprises dans lesquelles elle est intéressée.
 7. L'activité d'intermédiaire et/ou de conseil, sous quelque forme que ce soit, dans les matières industrielles, commerciales, immobilières, juridiques, de l'organisation et du management.
 8. La constitution, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur d'un patrimoine mobilier, en ce compris la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés belges ou étrangères, l'acquisition par voie d'achat, de souscription, d'échange ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange, ou de toute autre manière, d'actions, d'obligations, de bons et de valeurs mobilières de toutes espèces.
 9. La constitution, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur d'un patrimoine immobilier, et pour ce faire, l'aliénation, l'acquisition, la location de tout bien ou droit réel immobilier. Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.
- La société a également pour objet l'étude, le conseil, la consultation, l'expertise, l'ingénierie et toutes prestations de services dans le cadre des activités prédécrites.
- Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.
- S'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger.
- ARTICLE 4 □ DUREE**
- La société est constituée pour une durée illimitée.
- Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.
- TITRE II □ CAPITAL**
- ARTICLE 5 □ MONTANT ET REPRESENTATION**
- Le capital social est fixé à la somme de **CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (125.000,00€)**.
- Il est divisé en cent (100) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100) de l'avoir social, entièrement libérées auprès de DELTA LLOYD BANK.
- ARTICLE 5 B □ Titres bénéficiaires**
- Emission. -- Il peut être créé des parts bénéficiaires nominatives.
- Droits.-- Les parts bénéficiaires confèrent les droits suivants :
- ☐ le droit au dividende
 - ☐ le droit de participer aux assemblées générales
 - ☐ le droit de poser des questions lors de l'assemblée générale
 - ☐ le droit d'exiger la convocation de l'assemblée générale et d'en fixer l'ordre du jour pour autant que la demande émane de détenteurs de parts bénéficiaires représentant vingt-cinq pour cent (25 %) des droits de vote attachés aux parts bénéficiaires
 - ☐ le droit de vote dans les limites légales
 - ☐ le droit d'introduire une action minoritaire
 - ☐ le droit de solliciter la nomination d'un expert-vérificateur conformément aux articles 168 et suivants du Code des sociétés

- ☐ le droit d'investigation individuel
- ☐ le droit de solliciter l'exclusion d'un associé conformément aux articles 636 et suivants du Code des sociétés
- ☐ le droit de demander la liquidation judiciaire de la société
- ☐ un droit dans la répartition du boni de liquidation
- ☐ le droit à un dividende spécial
- ☐ le droit aux réserves
- ☐ le droit aux primes d'émission
- ☐ le droit à la restitution des apports effectués en contrepartie de leur émission
- ☐ le droit de désigner un administrateur.

Cession – Les parts bénéficiaires ne sont négociables que dix jours après le dépôt des deuxièmes comptes annuels qui suit leur création. Jusqu'à l'expiration de ce délai, leur cession ne peut être faite que par acte public ou par écrit sous seing privé, signifié à la société dans le mois de la cession, le tout à peine de nullité. Les actes relatifs à la cession de ces parts mentionnent leur nature, la date de leur création et les conditions prescrites pour leur cession.

ARTICLE 6 ☐ MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal.

L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions légales, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

Habilitation du conseil à augmenter le capital.

1. Le conseil est autorisé à augmenter le capital social, aux conditions qu'il fixe, en une ou plusieurs fois, tant par apports, en numéraire ou en nature, que par incorporations de réserves et de bénéfices reportés à l'exclusion de réserves indisponibles et de la réserve légale, avec ou sans création d'actions nouvelles, munies ou non du droit de vote, à concurrence d'un montant douze mille cinq cents euros (12.500,00€) en se conformant aux dispositions du Code des Sociétés.

Le conseil peut dans le cadre de telle autorisation émettre seul des obligations convertibles, des droits de souscriptions, ou tout autre droit pouvant aboutir à la création de titres nouveaux en représentation d'une portion de capital ne dépassant pas le montant autorisé en vertu de la disposition ci-avant du présent point.

Enfin, dans le cadre de cette autorisation, le conseil pourra solliciter la renonciation au droit de souscription préférentielle des actions nouvelles et limiter ou supprimer ce droit, même en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel de la société et de ses filiales, en respectant les conditions fixées par la loi.

2. L'autorisation est valable pour une durée de cinq ans prenant cours le jour de la publication de l'acte habilitant le conseil à augmenter ainsi le capital social.

Elle peut être renouvelée une ou plusieurs fois, pour une durée maximale de cinq ans chaque fois, par l'assemblée générale dans le cadre d'une modification des statuts. Ce renouvellement sera proposé par le conseil, qui justifiera sa proposition vis-à-vis de l'assemblée dans un rapport motivé indiquant les circonstances spécifiques dans lesquelles il pourra faire usage de cette autorisation, et les objectifs qu'il entend poursuivre ce faisant.

3. Par cette autorisation, le conseil est investi des pouvoirs de faire constater, par acte notarié, les augmentations de capital auxquelles il procède, et les modifications statutaires qui en résultent.

4. Si le conseil d'administration prévoit une prime à l'émission des actions nouvelles, non

incorporée au capital, cette prime d'émission sera de plein droit affectée à un compte non disponible du plan comptable normalisé, intitulé : prime d'émission, constituant, à l'égale du capital social, la garantie des tiers. Cette affectation ne pourra être modifiée qu'en respectant les règles prévues par les lois sur les sociétés commerciales, selon le cas, pour l'augmentation ou la réduction du capital social.

ARTICLE 7 ☐ APPELS DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation : dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent. L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

ARTICLE 8 ☐ AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être amorti sans être réduit par remboursement aux actionnaires d'une partie des bénéfices distribuables, dans le respect des dispositions prévues au Code des sociétés.

La décision d'amortir est prise par l'assemblée générale délibérant à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres présents ou représentés.

L'amortissement porte sur des titres entièrement libérés.

Si ces titres ne sont libérés que partiellement, le remboursement ne peut dépasser la libération effective, le surplus étant affecté à une réserve indisponible.

Les titres entièrement amortis sont échangés par des titres de jouissance par émission de nouveaux titres et annulation ou estampillage des titres amortis.

Les actionnaires qui ont obtenu le remboursement de leurs titres conservent tous leurs droits au sein de la société, à l'exception du droit au remboursement de leur apport en cas d'amortissement ultérieur ou de liquidation.

TITRE III ☐ TITRES

ARTICLE 9 ☐ NATURE DES TITRES

Les actions sont nominatives ou dématérialisées.

Les actions portent un numéro d'ordre.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

L'assemblée générale peut décider que le registre des actions soit tenu sous forme électronique.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Des certificats d'inscription dans le registre des actions nominatives peuvent être délivrés aux actionnaires.

ARTICLE 10 ☐ INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés

par l'usufruitier.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives.

Les dispositions du présent article sont également applicables à toutes les obligations, parts bénéficiaires et aux droits de souscriptions émis par la société.

ARTICLE 11 ☐ TRANSFERT DES TITRES

Toute cession d'actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert, inscrite dans le registre des actions nominatives, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoir, ou de toute autre manière autorisée par le Code des sociétés.

CLAUSES RESTREIGNANT LA CESSIBILITE

A. REGLES COMMUNES

Les cessions et transmissions d'actions à des tiers non actionnaires de la société sont soumises aux dispositions du présent article sous littera B (cessions entre vifs) et sous littera C (transmissions pour cause de mort).

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout transfert, volontaire ou forcé, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue propriété ou en pleine propriété, d'actions, de droits de souscription ou de tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou les obligations remboursables en actions ainsi qu'à tout transfert de titres émis par la société, représentatifs ou non du capital.

Elles s'appliquent également à la cession de tout droit de souscription préférentiel.

Toutes les notifications faites en exécution du présent article se font par lettre recommandée à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition apposée sur le récépissé de la recommandation postale. Les lettres peuvent être valablement adressées aux actionnaires à la dernière adresse connue de la société.

B. CESSIONS ENTRE VIFS

Clauses d'agrément et de préemption

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions doit en aviser le conseil d'administration en indiquant le nombre d'actions qu'il envisage de céder, le prix demandé, l'identité du candidat cessionnaire, personne physique ou morale, ainsi que toutes les autres conditions de la cession.

Dans le mois de l'envoi de la demande d'agrément, le conseil d'administration statue sur l'agrément du cessionnaire proposé, à la majorité des deux/tiers de ses membres.

La décision du conseil d'administration n'est pas motivée; elle est notifiée au cédant dans les huit jours. A défaut de notification, le conseil d'administration est réputé avoir donné son agrément à la cession.

En cas de refus d'agrément, l'actionnaire cédant doit notifier au conseil d'administration s'il renonce ou non à son projet de cession dans les huit jours à dater de l'envoi de la notification de refus par le conseil d'administration. A défaut de notification par le cédant au conseil d'administration, le cédant est réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le cédant ne renonce pas à son projet de cession, il s'ouvre au profit de ses coactionnaires un droit de préemption portant sur les actions offertes, ce dont le conseil d'administration avise sans délai les actionnaires.

Dans les quinze jours de cette information par le conseil d'administration, les actionnaires font savoir à celui-ci s'ils exercent ou non leur droit de préemption, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir. L'absence de réponse dans ledit délai de quinze jours vaut renonciation au droit de préemption.

Les actionnaires peuvent aussi renoncer expressément à leur droit de préemption par lettre recommandée adressée au conseil d'administration dans le même délai.

L'exercice du droit de préemption doit s'effectuer sur la totalité des actions proposées par le

cédant.

Le droit de préemption des actionnaires s'exerce au prorata de leur participation dans le capital de la société et sans fractionnement d'actions. Le non exercice total ou partiel par un actionnaire de son droit de préemption accroît celui des autres actionnaires durant un nouveau délai fixé à quinze jours et toujours au prorata du nombre d'actions dont ces actionnaires sont déjà propriétaires. Le conseil d'administration en avise les intéressés sans délai.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital et sans fractionnement d'actions. Le conseil d'administration en avise les intéressés sans délai.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est inférieur au nombre d'actions offertes ou si le droit de préemption n'a pas été exercé, le cédant pourra, à son choix, soit céder librement les actions au candidat cessionnaire, soit accepter la conclusion de la vente pour le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption aura été exercé et céder au cessionnaire les actions n'ayant pas fait l'objet du droit de préemption, soit retirer son offre et renoncer à la cession.

Les actions sont acquises au prix proposé par le cédant ou, à défaut d'accord sur le prix, au prix fixé par un expert désigné de commun accord par les parties conformément à l'article 31 du Code des sociétés ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le président du tribunal de commerce statuant sur requête unilatérale.

La fixation du prix par l'expert doit intervenir dans les soixante (60) jours de sa désignation.

Si le prix déterminé par l'expert est inférieur ou supérieur de plus de cinq pour cent à celui proposé dans l'offre initiale du cédant, le cédant ou le cessionnaire peuvent renoncer à leur projet respectif.

L'acquéreur est tenu de payer le prix dans les trente jours de sa détermination, à moins que les parties ne conviennent d'un autre délai. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt égal au taux de l'intérêt légal, de plein droit et sans mise en demeure.

Les frais de procédure sont à charge de l'acquéreur si la cession se réalise. Dans la négative, les frais restent à charge du candidat cédant.

C. CESSIONS POUR CAUSE DE MORT

En cas de transmission pour cause de mort, les héritiers et légataires non agréés peuvent demander aux associés le rachat de leurs parts ou les y contraindre en justice (article 252 du Code des sociétés). La réunion de toutes les actions entre les mains d'une seule personne, à la suite d'une cession entre vifs ou pour cause de mort, n'entraîne pas la dissolution de la société (Article 640 du Code des sociétés). La dissolution ne peut pas non plus être prononcée judiciairement.

L'associé unique dispose d'un délai d'un an pour mettre en œuvre une des trois solutions suivantes: soit trouver un partenaire et le faire entrer dans la société en lui cédant au moins une action, soit pour transformer la S.A. en S.P.R.L.U. (à savoir la seule société d'une personne), soit encore pour dissoudre la société et publier la dissolution.

D. PARTS BENEFICIAIRES

Les règles de limitations ci-dessus s'appliquent de la même manière aux cessions de parts bénéficiaires.

ARTICLE 12 □ EMISSION D'OBLIGATIONS ET RACHAT D'ACTIONS PROPRES

Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 6, la société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.
En dehors des exceptions prévues à l'article 621 du code des sociétés, la société ne peut acquérir ses propres actions qu'avec l'approbation de l'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité prévue à l'article 559 du code des sociétés, sauf les cas où :

- 1° Elles sont acquises en vue d'être distribuées au personnel de l'entreprise.
- 2° Elles sont acquises pendant la période de trois ans prorogeable à compter de la publication des présents statuts en vue d'éviter à la société un dommage grave et imminent.

TITRE IV □ ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 13 □ COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale, le tout conformément au Code des sociétés.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

ARTICLE 14 □ VACANCE

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède au remplacement.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 15 □ PRESIDENCE

Le conseil d'administration peut nommer parmi ses membres un président et un ou plusieurs vice président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

ARTICLE 16 □ REUNIONS

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les convocations sont envoyées au moins trois jours calendrier avant la réunion, sauf en cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour, la date et l'heure de la réunion et sont envoyées par lettre, poste aérienne, télégramme, télex, courrier électronique ou par tout autre moyen de (télé)communication qui se matérialise par un écrit.

Les convocations sont censées avoir été faites au moment de leur envoi.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à tout recours à ce sujet.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations, en Belgique.
Elles sont présidées par le président du Conseil d'administration ou, à défaut, par le vice président le plus âgé et à défaut des deux par un administrateur choisi par les autres membres.
Si, dans cette dernière hypothèse, aucun accord ne peut être trouvé, le conseil sera présidé par l'administrateur le plus âgé qui est présent.

ARTICLE 17 ☐ DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sauf cas de force majeure, troubles ou autres calamités, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si le conseil se trouvait composé de deux membres seulement, la présence des deux administrateurs sera toujours requise.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

ARTICLE 18 ☐ CONFLITS D'INTERETS

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil d'administration.

En cas d'existence d'un comité de direction, si un membre de ce comité a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du comité de direction, il doit le communiquer au conseil d'administration, qui approuvera seul la décision ou l'opération.

La déclaration de l'administrateur ou du membre du comité de direction concerné, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans son chef, doivent figurer dans le procès-verbal du conseil d'administration ou du comité qui doit prendre la décision.

De plus, lorsque la société a nommé un ou plusieurs commissaires, l'administrateur ou le membre du comité de direction concerné doit les en informer.

ARTICLE 19 ☐ ADMINISTRATION

a) En général

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception des actes réservés par le Code des sociétés à l'assemblée générale.

Nonobstant les obligations découlant de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent répartir entre eux les tâches d'administration.

Sans préjudice des dispositions contenues aux présents statuts et au Code des sociétés, le conseil d'administration est autorisé à arrêter un règlement d'ordre intérieur.

b) Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, membres ou non du conseil; ils agiront séparément, conjointement ou en tant que collège, selon la décision du conseil d'administration.

Le cas échéant, le conseil d'administration restreint leurs pouvoirs de représentation. De telles restrictions ne sont pas opposables aux tiers.

La personne à qui ces pouvoirs sont confiés, porte le titre de "directeur" et si elle est

administrateur, le titre "d'administrateur délégué".

c) Comité de direction

Le conseil d'administration peut instaurer un comité de direction, composé de plusieurs personnes, administrateurs ou non, et lui déléguer ses pouvoirs de gestion, le tout conformément au Code des sociétés.

Le conseil d'administration détermine la composition et le mode de fonctionnement du comité de direction, ainsi que les conditions de désignation de ses membres, leur révocation, leur rémunération éventuelle et la durée de leur mission. A moins que le conseil d'administration n'en décide autrement, le comité de direction agira en tant que collège.

Le conseil d'administration peut également apporter des restrictions aux pouvoirs qu'il délègue au comité de direction. De telles restrictions ne sont pas opposables aux tiers. Si une personne morale est nommée membre du comité de direction, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale, le tout conformément au Code des sociétés.

d) Délégation de pouvoirs

Le conseil d'administration, ainsi que le comité de direction, s'il existe, et ceux à qui la gestion journalière a été déléguée, peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer à une ou plusieurs personnes de leur choix, des pouvoirs spéciaux et déterminés.

Les mandataires engagent la société dans les limites des pouvoirs qui leur ont été confiés, nonobstant la responsabilité du mandant en cas de dépassement de leurs pouvoirs de délégation.

ARTICLE 20 ☐ REPRESENTATION ☐ ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur délégué agissant seul ;
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ARTICLE 21 ☐ PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télégramme, télex, télécopie ou autres documents imprimés y sont annexés.

Les copies ou extraits sont signés par deux administrateurs, par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué.

ARTICLE 22 ☐ CONTRÔLE

Pour autant que la société y soit tenue légalement, le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des sociétés et des présents statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans, renouvelable.

Si la société n'est pas légalement tenue de nommer un commissaire et décide de ne pas en nommer, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire.

TITRE V ☐ ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 23 □ COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions et de parts bénéficiaires qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE 24 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE OU ASSEMBLEE ANNUELLE

L'assemblée générale ordinaire également dénommée assemblée annuelle se tiendra le premier lundi du mois de mai à dix-huit heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Cette assemblée prend connaissance du rapport de gestion, pour autant que la société soit légalement tenue de l'établir, du rapport du (des) commissaire(s) éventuel(s), discute les comptes annuels et les approuve; elle donne décharge par vote séparé aux administrateurs, et commissaire(s) éventuel(s), procède, à la réélection ou au remplacement des administrateurs et commissaire(s) éventuel(s) sortants ou manquants et prend toutes décisions en ce qui concerne les autres points de l'ordre du jour.

ARTICLE 25 – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES OU SPECIALES

Une assemblée générale extraordinaire, en cas de modification des statuts, ou une assemblée générale particulière, dans tous les cas autres qu'une modification des statuts, pourra être convoquée à, tout moment pour délibérer et prendre des résolutions sur tous points relevant de sa compétence.

Une assemblée générale extraordinaire ou particulière doit être convoquée à la demande d'actionnaires représentant un/cinquième du capital social, à la demande de détenteurs de parts bénéficiaires représentant vingt-cinq pour cent des droits de vote attachés aux parts bénéficiaires ou à la demande du président du conseil d'administration ou de deux administrateurs et chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

ARTICLE 26 – REUNIONS – CONVOCATIONS

Les assemblées se réunissent au siège social ou en un autre endroit en Belgique indiqué dans la convocation à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément au Code des Sociétés.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 27 □ ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives ou de parts bénéficiaires l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres ou parts bénéficiaires pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

ARTICLE 28 □ REPRESENTATION

Tout actionnaire ou détenteur de part bénéficiaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

ARTICLE 29 □ BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur délégué ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Celui qui préside l'assemblée peut désigner un secrétaire et un ou plusieurs scrutateurs.

ARTICLE 30 □ PROROGATION DE L'ASSEMBLEE

Toute assemblée générale, annuelle, spéciale ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

ARTICLE 31 □ DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque part bénéficiaire donne droit à une voix. Les parts bénéficiaires ne pourront se voir attribuer dans l'ensemble un nombre de voix supérieur à la moitié de celui attribué à l'ensemble des actions représentatives du capital exprimé, ni être comptées dans le vote pour un nombre de voix supérieur aux deux-tiers du nombre des voix émises par les actions représentatives du capital exprimé.

Si les votes soumis à la limitation sont émis en sens différents, les réductions s'opèrent proportionnellement; il n'est pas tenu compte des fractions de voix.

ARTICLE 32 : SUSPENSION DU DROIT DE VOTE – INDIVISION □ USUFRUIT □ MISE EN GAGE D'ACTIONS

Lorsqu'il n'aura pas été satisfait à des appels de fonds régulièrement appelés et exigibles, l'exercice du droit de vote afférent à ces actions sera suspendu.

Le droit de vote attaché à une action ou une part bénéficiaire appartenant en indivision, ne pourra être exercé que par une seule personne, désignée par tous les copropriétaires.

Le droit de vote attaché à une action ou part bénéficiaire grevée d'usufruit sera exercé par l'usufruitier, sauf opposition du nu propriétaire;

Si le nu propriétaire et l'usufruitier ne parviennent pas à un accord, le juge compétent désignera un administrateur provisoire à la requête de la partie la plus diligente, à l'effet d'exercer les droits en question, dans l'intérêt des ayants droit.

Le droit de vote attaché à des actions ou parts bénéficiaires données en gage sera exercé par le propriétaire qui a constitué le gage.

ARTICLE 33. : RESOLUTIONS EN DEHORS DE L'ORDRE DU JOUR

Il ne pourra être délibéré par l'assemblée sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, que si toutes les actions sont présentes ou représentées et pour autant qu'il en soit décidé à l'unanimité des voix.

L'unanimité ainsi requise est établie si aucune opposition n'a été mentionnée dans les procès-verbaux de la réunion.

ARTICLE 34 □ DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

a) Quorum

L'assemblée générale délibère et prend des résolutions valablement quelle que soit la partie présente ou représentée du capital social, sauf dans les cas où le Code des sociétés ou les statuts exigent un quorum de présence.

b) Résolutions

Les résolutions sont prises par l'assemblée générale à la majorité ordinaire des voix, à moins que le Code des sociétés ou les statuts n'exigent une majorité spéciale.

En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Aux assemblées annuelles, les abstentions ou votes blancs ainsi que les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les administrateurs et commissaire(s) éventuel(s) sont élus à la majorité simple. Si celle-ci n'a pas été obtenue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix lors du premier vote. En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du

pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être constatées par un acte authentique.

ARTICLE 35 □ MAJORITE SPECIALE

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société du chef de réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital ou sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorités requises par la loi.

ARTICLE 36 – LISTE DE PRESENCE

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs actions est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance

ARTICLE 37 □ PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

TITRE VI □ EXERCICE SOCIAL □ COMPTES ANNUELS

ARTICLE 38 □ EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

ARTICLE 39 □ VOTE DES COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, au(x) commissaire(s).

ARTICLE 40 □ DISTRIBUTION

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect du Code des Sociétés.

ARTICLE 41 □ PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE VII □ DISSOLUTION □ LIQUIDATION

ARTICLE 42 □ LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateurs.

ARTICLE 43 ☐ REPARTITION

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions et parts bénéficiaires.

TITRE VIII ☐ DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 44 ☐ ELECTION DE DOMICILE

Tout actionnaire en nom, obligataire en nom, administrateur, directeur ou liquidateur domicilié à l'étranger qui n'aura pas élu domicile en Belgique, valablement signifié à la société, sera censé avoir élu domicile au siège social où tous les actes pourront valablement lui être signifiés ou notifiés, la société n'ayant pas d'autre obligation que de les tenir à la disposition du destinataire.

ARTICLE 45 ☐ COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 46 ☐ DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement à loi belge et aux réglementations européennes en vigueur.

En conséquence, les dispositions légales, auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires ou qui deviendraient contraires aux dispositions impératives de ces lois et réglementations sont censées non écrites.

☐ DISPOSITIONS TEMPORAIRES

A/L'Assemblée Générale qui a suivi la constitution de la société a décidé:

1° De fixer le premier exercice social le jour du dépôt au greffe du présent extrait de l'acte de constitution pour se terminer le trente et un décembre deux mil dix.

2° De fixer la première assemblée générale annuelle le premier lundi du mois de mai deux mil onze à dix-huit heures.

3° De fixer le nombre d'administrateurs à trois, à savoir :

☐ Monsieur Vincenzo CACCIATORE prénommé.

☐ Monsieur Raymond CACCIATORE prénommé.

☐ Madame Rosina STAGNITTA prénommée.

Leur mandat prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de deux mil quinze.

Ces mandats sont gratuits.

La représentation de la société sera exercée conformément aux statuts par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

Le conseil d'administration reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

4° De ne pas désigner de commissaire.

B/ Les personnes désignées administrateurs se sont réunies pour procéder à la nomination du président du conseil d'administration et de l'administrateur délégué. A l'unanimité, ils ont nommé :

- Président : Monsieur Vincenzo CACCIATORE, prénommé.

Volet B - suite

Ce mandat est gratuit.

☐ Administrateur délégué : Monsieur Vincenzo CACCIATORE, également précité.

Ce mandat est rémunéré.

C/ Délégation de pouvoirs spéciaux

Les administrateurs ont donné tous pouvoirs à Monsieur Vincenzo CACCIATORE pour effectuer toutes formalités requises pour l'inscription de la société à la Taxe sur la Valeur Ajoutée et toutes autres formalités préalables.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE SUR PAPIER LIBRE AVANT ENREGISTREMENT, DANS LE SEUL BUT D'ETRE DEPOSE AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE, AUX FINS D'INSERTION AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE,

Déposée en même temps : une expédition de l'acte constitutif.

Paul WERA, Notaire à Montegnée, Saint-Nicolas.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/12/2009 - Annexes du Moniteur belge